

Arrêt

n° 163 879 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr »*, prise le 28 janvier 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gjilanë, en République du Kosovo. En date du 7 octobre 2015, vous auriez fui votre pays en voiture, en compagnie d'un passeur dont vous ignorez l'identité. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain, soit le 8 octobre 2015, et vous avez directement introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Mariée depuis 2014 avec [F.D.], vous auriez appris que ce dernier avait de nombreuses dettes suite à l'exploitation de sa pompe à essence. La situation se serait dégradée et Faruk aurait décidé de fuir son domicile familial face aux menaces de ses créanciers. C'est ainsi que Faruk vous aurait abandonnée en août 2015, en vous signalant que vous n'aviez qu'à vous débrouiller vous-même.

Seule, vous auriez été également contrainte de quitter le domicile de votre belle-famille, en raison de son animosité à votre égard. Vous auriez alors vécu seule dans un appartement trouvé grâce à des amis. Durant un mois, vous auriez vendu tous vos biens afin de pouvoir quitter votre pays et d'assurer un avenir correct à votre enfant.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, délivrée le 22/07/2011 et valable dix ans. Vous présentez ensuite l'acte de naissance de votre fille [A.], née à Ottignies-Louvain-La-Neuve le 27 octobre 2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas.

En effet, vous basez vos craintes sur un conflit qui aurait opposé votre mari à plusieurs personnes inconnues, lesquelles lui auraient réclamé de l'argent (cf. CGRA p.7). Votre mari serait parti et vous aurait abandonnée, et vous auriez été contrainte de vivre seule suite à votre départ du domicile de votre belle-famille (cf. CGRA ibidem). Craignant les créanciers de votre mari et votre situation précaire au Kosovo, vous auriez alors décidé de fuir votre pays (cf. CGRA ibidem).

Or, constatons que vos propos au sujet des faits à la base de votre requête ne peuvent nullement être tenus pour établis, en raison de la faiblesse générale constatée dans vos explications. Ainsi, remarquons que vous semblez presque tout ignorer des problèmes de votre mari, puisque vous avez admis ne pas savoir qui sont ses créanciers, depuis quand ce dernier avait des dettes, ni quel était le montant de ces dettes (cf. CGRA pp.7, 8). De plus, relevons que vous n'avez jamais rencontré personnellement les créanciers de votre mari et que vous avez admis ne pas avoir reçu de menaces de leur part (cf. CGRA ibidem). Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous étiez mise à l'écart de ce genre de discussion (cf. CGRA ibidem). Or, une telle justification ne saurait cependant expliquer les raisons pour lesquelles vous n'auriez à aucun moment rencontré les créanciers de votre mari, ni le fait que ceux-ci ne vous aient jamais menacée. De tels constats viennent sérieusement remettre en cause la crédibilité de ces problèmes et le bien-fondé des craintes de retour sur cette base.

Par ailleurs, vous avancez lors de votre audition au Commissariat général que c'est désormais l'isolement auquel vous avez dû faire face au Kosovo ainsi que le manque de moyens financiers qui vous auraient poussée à fuir le pays (cf. CGRA p.10). De tels motifs semblent pour le moins curieux étant donné que vous ne les aviez pas évoqués lors de votre audition à l'Office des étrangers, où vous avez déclaré avoir fui votre pays par crainte des créanciers de votre mari (cf. dossier administratif – questionnaire OE, p.15). Une telle omission n'est pas crédible dans la mesure où vous semblez désormais invoquer ces motifs à titre principal. Confrontée sur ce point, vous répondez avoir évoqué l'animosité de votre belle-famille à votre égard et le manque de moyens, ce qui ne se vérifie pas à la lecture de votre questionnaire, et ne saurait justifier votre changement de version (cf. CGRA p.11). Partant, l'omission de tels éléments à l'appui de votre requête n'est pas crédible, d'autant plus que vous avez soutenu à l'OE avoir fait appel à un passeur pour fuir votre pays (cf. dossier administratif – déclaration OE, p.15). Pourtant, vous avez prétendu au Commissariat général que c'étaient des amis qui avaient fait ces démarches pour vous, ce qui contredit à nouveau vos propos (cf. CGRA p.5). Confrontée sur ce point, vous répondez que vous avez demandé à des amis et êtes partie de vous-même, ce qui n'est pas suffisant pour justifier cette divergence et remet en cause la crédibilité de vos allégations.

Le défaut de crédibilité imputé à vos propos se voit également renforcé concernant votre isolement par votre famille et votre belle-famille et votre crainte de devoir vivre seule en cas de retour au Kosovo, puisque le Commissariat général n'est nullement convaincu par l'absence de tout soutien de la part de votre famille, de votre belle-famille ou de vos proches en cas de retour au Kosovo (cf. CGRA pp.10, 11). De fait, vous avez soutenu avoir quitté votre belle-famille parce que celle-ci ne vous aimait pas et sous-entendez que le seul frère qu'il vous reste au Kosovo ne pourrait s'occuper de vous car il a déjà sa propre famille et ne soutenait pas votre union avec Faruk (cf. CGRA pp.8, 9). Cependant, notons que vous avez admis que c'est vous qui avez décidé de quitter votre belle-famille, et que vous n'avez fourni qu'une description très limitée de votre vie avec votre belle-famille, ainsi que des relations que vous entreteniez avec votre beau-père, votre belle-soeur et votre beau-frère, en vous contentant d'expliquer qu'ils ne vous ont pas aimée et qu'ils ne vous ont pas considérée comme l'une des leurs (cf. CGRA ibidem). Vous ajoutez que vous n'avez plus eu de contacts avec votre famille et votre belle-famille depuis votre départ de la maison en août 2015 (cf. CGRA pp.9, 12). A nouveau, de tels propos peu détaillés ne permettent que difficilement d'établir toute l'animosité qu'auraient votre famille et votre belle-famille à votre égard.

En outre, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil a révélé l'existence de plusieurs photographies récentes, montrant votre fille [A.] (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). Ces photographies ont largement été commentées, notamment par des membres de votre famille et de votre belle famille. Ces commentaires vous félicitent et apprécient la naissance de votre fille, qu'ils trouvent tous très belle et pour lesquels vous les remerciez (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°2). Dès lors, force est de constater que vous avez gardé le contact avec vos proches et vos familles, et que vos contacts sont fréquents et tout à fait cordiaux. De tels constats viennent fortement remettre en cause l'animosité de vos proches au Kosovo, ainsi que l'isolement dont vous seriez victime en cas de retour. Confrontée sur ce point, vous répondez que vos proches vous ont simplement félicitée, mais qu'ils ne vous aideraient pas, ce qui n'est pas convaincant pour rétablir les contradictions relevées dans vos propos, et vient sérieusement ôter toute crédibilité quant aux craintes que vous exprimez en cas de retour.

Quoi qu'il en soit de la gravité et de la crédibilité de ces motifs, quod non, constatons que ces conflits opposant votre belle-famille aux créanciers de votre mari sont de nature interpersonnelle et relèvent uniquement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. De plus, soulignons que les problèmes d'isolement que vous invoquez ne peuvent être considérés comme crédibles, en raison des éléments exposés cidessus. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.

Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vos craintes de retour au Kosovo, à

considérer qu'elles soient établies (quod non), ne relèvent pas davantage de la Protection Subsidaire, puisque vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face aux créanciers de votre mari.

Interrogée sur ce point, vous avez prétendu que votre belle-famille avait appelé la police face à ces problèmes, sans pour autant fournir davantage de détails sur leur réaction ou les suites données à cette sollicitation (cf. CGRA p.10). Vous avez également admis ne pas avoir porté plainte vous-même face à cette crainte (cf. CGRA ibidem). Or, de telles réponses sont clairement insuffisantes pour démontrer que vos autorités n'étaient pas disposées à vous fournir une protection suffisante dans cette affaire.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les dispositions concernant la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité, et de celle de votre fille. Ces éléments ne sont nullement contestés dans la présente décision.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des articles 48/3 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas faire application de l'article 57/6/1 en l'espèce dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même que la requérante, qui est une mère célibataire isolée, appartient à une des

catégories de personnes les plus démunies du corps social kosovare et que l'Etat kosovare ne peut dès lors pas être considéré comme un pays sûr à son égard.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les dépositions de la requérante sont dépourvues de crédibilité. Elle explique notamment les lacunes et imprécisions de son récit par l'état de stress dans lequel elle se trouvait au moment de ses auditions, en particulier par les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et par la brièveté de cette audition. Elle souligne encore que les messages postés sur Facebook n'impliquent aucune « prise en charge matérielle émotionnelle et concrète des difficultés rencontrées par le propriétaire de la page visitée ».

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions de la requérante au sujet des créanciers de son mari ainsi qu'au sujet des difficultés liées à sa condition de mère abandonnée par son mari et isolée sont dépourvues de crédibilité.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante fait tout d'abord valoir que la requérante appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables pour lesquelles le Kosovo ne peut pas être considéré comme sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit de cette dernière n'est pas crédible.

3.4. Le Conseil observe pour sa part que la crédibilité des propos de la requérante relatifs à son appartenance à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables est en réalité mise en cause par la partie défenderesse et il examine par conséquent par priorité la crédibilité du récit de la requérante.

3.5. A cet égard, il constate, à la lecture du dossier administratif, que les lacunes et incohérences relevées dans les propos successifs de la requérante se vérifient. Elles sont en outre pertinentes dès lors qu'elles portent sur les principaux éléments invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée, à savoir l'isolement dont elle déclare être victime, les dettes à l'origine des menaces redoutées et l'identité des créanciers auteurs de ces menaces.

3.6. En effet, le Conseil constate, d'une part, que les déclarations de la requérante concernant sa situation familiale et les menaces émanant de créanciers de son mari sont dépourvues de la moindre consistance et, d'autre part, que les publications sur sa page Facebook sont totalement contradictoires avec ses déclarations selon lesquelles elle n'était plus en contact avec sa famille. En l'absence du moindre élément de preuve attestant la réalité de sa séparation avec le père de son enfant, de l'endettement de ce dernier et du rejet dont elle aurait été victime de la part tant de sa propre famille que de sa belle-famille, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations ne permettaient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Son argumentation tend essentiellement à fournir des explications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante. Dès lors que la requête ne contient aucune information de nature à pallier ces carences, le Conseil n'est en particulier pas convaincu par l'explication selon laquelle le défaut de consistance du récit de la requérante serait lié aux mauvaises conditions dans lesquelles se seraient déroulées ses auditions. Il observe par ailleurs que la requérante ne nie pas être titulaire des pages Facebook citées par la partie défenderesse et que le contenu des messages postés sur ces pages sont manifestement contradictoires avec ses déclarations antérieures selon lesquelles elle n'avait plus aucun contact avec ses proches (dossier administratif, pièce 6, audition du 19 janvier 2016, p.10). Il estime que ce constat conduit à tout le moins à mettre en cause la bonne foi de la requérante et que l'argument développé par la partie requérante selon lequel les messages postés sur Facebook n'impliquent aucune « *prise en charge matérielle émotionnelle et concrète des difficultés rencontrées par le propriétaire de la page visitée* » ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.8. Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la requérante fait objectivement partie d'une catégorie de ressortissants kosovars particulièrement exposés à un risque de subir des persécutions, à savoir les mères seules avec un enfant. Il constate, qu'en l'espèce, la circonstance que la requérante ait demandé seule l'asile et ait donné naissance à un enfant en Belgique ne suffit manifestement pas à établir qu'elle appartient à cette catégorie de personnes. Il résulte au contraire de ce qui précède qu'elle n'établit pas qu'elle a été abandonnée par ses proches, que ce soit par les membres de sa propre famille, par le père de son enfant, ou par les membres de la famille de ce dernier. Partant, les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et citées dans la requête au sujet de cette catégorie de personnes vulnérables sont dépourvues de pertinence en l'espèce.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.11. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

4. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE